

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AVRIL 2023 - RAAE n° 47 du 27 avril 2023
publié le 27 avril 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023 - 0298 du 21 avril 2023 portant autorisation de déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste, en zone côté ville de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, dans le cadre de journées portes ouvertes les 13 et 14 mai 2023 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2023-051 du 27 avril 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Mme Muriel GAUTHERIN, candidate aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 4

Arrêté du 14 avril 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société HELA Thanatopraxie sise 6 avenue Simone de Beauvoir à CORMEILLES-EN-PARISIS 6

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise

Arrêté n° CC – 95 – 20 – 2023-04-20 du 20 avril 2023 habilitant la société « QUADRIVIUM » à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise. 8

Ordre du jour de la réunion du lundi 22 mai 2023 à 14 h 30 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) - Dossier n° 69 10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté 2023-01 du 26 avril 2023 portant agrément ESUS pour l'EURL AIDVITAL 11

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/019 du 19 avril 2023 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de restauration du sanatorium Pavillon des Tamaris à Aincourt (95) 12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 avril 2023 portant délégation de signature de Monsieur HOARAU Patrick, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 27

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-04-19-00007 du 19 avril 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) 44



**Arrêté n° 2023 – 0298 portant autorisation de déclassement temporaire
d'une partie de la zone côté piste, en zone côté ville de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin,
dans le cadre de journées portes ouvertes les 13 et 14 mai 2023**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 relatif à la police sur l'Aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°22-0135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise, modifié le 15 février 2023 ;

VU la demande présentée par Nicolas DAOUT, secrétaire du Cergy Pontoise Air Club, en vue d'être autorisé à procéder au déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste, en zone côté ville de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, pour l'organisation de journées portes ouvertes les 13 et 14 mai 2023 ;

VU l'avis n° 2023-314/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 13 avril 2023 du délégué Ile-de-France de la direction de l'aviation civile Nord ;

VU l'avis n° DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/N° 23-04M du 14 avril 2023 du chef de l'Unité Aéronautique de Toussus-Le-Noble ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste, en zone côté ville de l'aérodrome de Pontoise est **autorisé** en vue de l'organisation de journées portes ouvertes les 13 et 14 mai 2023.

ARTICLE 2 : Dans les conditions ci-dessus, la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin est autorisée sous réserve de l'accord de l'exploitant de l'aérodrome et du respect des conditions suivantes :

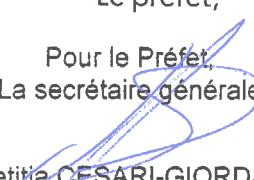
- Le plan modifiant le plan annexé à l'arrêté de police et précisant la nouvelle limite entre la zone côté piste et la zone côté ville est présenté en annexe de cet arrêté ;

- L'aérodrome n'est pas le lieu d'une manifestation aérienne au sens de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- **Des restrictions d'aérodrome seront mises en place le samedi 13 mai 2023 en raison du déroulement d'une manifestation aérienne autre avec présentations en vol sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin.**
A cet effet, aucun vol à l'arrivée, au départ ou en tour de piste ne pourra être réalisé pendant les périodes de présentation en vol qui seront définies et publiées par voie de l'information aéronautique (NOTAM).
Aucun baptême de l'air ou vol d'initiation ne pourra être réalisé pendant ces présentations.
- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord à l'opération.
- Le déclassement d'une partie de la zone côté piste est effectif depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.
- L'exploitant d'aérodrome s'assure du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome (notamment au niveau des servitudes aéronautiques de l'aire de mouvement et des éventuelles servitudes radioélectriques) ainsi que de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone côté piste ;
- L'exploitant d'aérodrome informe les usagers de l'aérodrome de la modification de l'arrêté de police de l'aérodrome. Il informe en particulier les occupants basés sur l'aérodrome, à charge pour eux d'informer les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux ;
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller la nouvelle zone côté ville et empêcher la divagation du public en zone côté piste : équipe de sécurité clairement identifiable (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation pour canaliser le public vers le lieu de l'événement, etc ;
- La nouvelle partie de la zone côté ville est séparée de la nouvelle partie de la zone côté piste par des barrières appropriées et ruban de signalisation rouge et blanc. Les portes des hangars ne pourront rester ouvertes que si le barriérage est mis en place et qu'un personnel assure le respect de celui-ci ;
- Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville le temps de l'opération sont aménagés pour l'accueil du public et sont vidés de tout produit et matériel dangereux ;
À défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux qui sont fermés à clé ;
- En cas de présence d'aéronefs dans la nouvelle zone côté ville, ceux-ci feront l'objet d'une surveillance pour éviter toute manipulation dangereuse et toute mise en route accidentelle. Pendant les heures d'ouverture au public, aucun de ces aéronefs n'accède à la zone côté piste ou n'a son moteur tournant. Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux à proximité de ces aéronefs et dans les hangars contenant ces aéronefs. Une surveillance et une signalétique appropriées sont mises en place à cet effet.
- Les aéronefs présents en zone côté ville doivent, sauf durant la présence d'un pilote ou d'un instructeur de l'aéroclub, être fermés à clé. Celle-ci doit être entreposée en lieu sûr, à l'abri de toute utilisation non autorisée.
- L'exploitant d'aérodrome s'assurera qu'aucun appareil moteur tournant, en zone côté piste, ne soit présent à une distance inférieure à 10 mètres de la nouvelle limite de la zone déclassée.

- L'organisateur s'engage à coordonner préventivement avec les services de secours les moyens à mettre en œuvre pour garantir le bon déroulement de l'évènement.
- À part la limite des zones, qui est modifiée dans le cadre de l'opération en question, les autres dispositions de l'arrêté de police de l'aérodrome applicable ne sont pas modifiées et sont appliquées ;
- L'organisateur contacte immédiatement les forces de l'ordre présentes ou par téléphone en composant le 17 en cas d'incident lié à la sûreté ou en cas d'observation de situation anormale pouvant laisser craindre pour la sécurité des vols, des personnes ou des biens ;
- La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état Initial.
- Par ailleurs, l'organisateur devra notifier auprès de la DSAC tout incident / accident survenu au cours de cette manifestation aérienne autre. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>

ARTICLE 3 : La secrétaire générale, le directeur de l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur central de la police aux frontières (bureau de la police aéronautique), au délégué régional d'Ile-de-France – direction de l'aviation civile Nord, ainsi qu'au Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise.

Cergy, le 21 avril 2023

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2023-051
portant dévolution de l'excédent
du compte de campagne de Madame Muriel GAUTHERIN,
candidate aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.52-6 et R. 39-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu la décision du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 2 février 2023, et son article 3, indiquant qu'il y a lieu, pour Madame Muriel GAUTHERIN, candidate aux élections législatives générales des 12 et 19 juin 2022 de procéder à une dévolution de l'excédent de 289 € de son compte de campagne ;

Vu le courrier du 15 mars 2023 adressé à la candidate par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de transmettre un document attestant qu'elle a bien procédé à ladite dévolution et précisant son attributaire ;

Considérant que le courrier du 15 mars 2023 est revenu en préfecture le 13 avril 2023 avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dévolution de 289 € est versé au fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Muriel GAUTHERIN.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr.

Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société HELA Thanatopraxie sise 6 avenue Simone de Beauvoir à
CORMEILLES-EN-PARISIS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Manon JOURON, gérante de la SAS « HELA Thanatopraxie », dont le siège social se situe 6 avenue Simone de Beauvoir à Cormeilles-en-Parisis (95240), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « HELA Thanatopraxie » susvisé, exploité par Madame Manon JOURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-95-0167.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 14 avril 2023, soit jusqu'au 14 avril 2028. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 4 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° CC – 95 – 20 – 2023-04-20
habilitant la société « QUADRIVIUM »
à établir le certificat de conformité
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 7 avril 2023 par la société « QUADRIVIUM » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Considérant que la demande d'habilitation de la société « QUADRIVIUM » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

« QUADRIVIUM »
Société à responsabilité limitée,
immatriculée sous le n° 491 431 532
au R.C.S. de Melun
Adresse du siège : 2 promenade Stéphane Mallarmé
77870 Vulaines-sur-Seine

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « QUADRIVIUM » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

20 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 25 avril 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU LUNDI 22 MAI 2023 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 69	14H30	OSNY (95520)	<p>Projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 (non alimentaire) totalisant 839 m² de surface de vente (Bastide Le Confort Médical, 175 m² ; Simmons Literies, 330 m² ; Cuisines Schmidt, 334 m²) au sein d'une friche commerciale.</p> <p>Le projet se situe au 2 chemin du Poirier Charles Guérin à Osny.</p>
----------------------	--------------	-------------------------	--



**Arrêté 2023-01
portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023-006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la demande reçue complète le 12/04/2023 de l'EURL AIDVITAL sis(e) 93 rue Pierre Semard – 95400 VILLIERS-LE-BEL représentée par Monsieur Ronny LAVITAL, Directeur;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'EURL AIDVITAL dont le siège social est sis(e) 93 rue Pierre Semard – 95400 VILLIERS-LE-BEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13/06/2023.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 26/04/2023

La responsable du service
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des Solidarités du Val-d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
CS 2005
95014 Cergy-Pontoise Cedex

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/019

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet
de restauration du sanatorium Pavillon des Tamaris à Aincourt (95)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces daté du 27/04/2021, le dossier joint à cette demande daté du 17/09/2021 et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France daté du 22/03/2022 établis par François 1^{er} Rénovation représenté par Christophe Barillé, directeur général ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France daté du 23 décembre 2021 ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 05/12/2022 au 26/12/2022 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Considérant que la demande de dérogation pour la restauration du sanatorium Pavillon des Tamaris porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, sur la capture ou l'enlèvement et sur la perturbation de 5 espèces de chauves-souris ;

Considérant que le Pavillon des Tamaris est inscrit aux monuments historiques en raison de qualités architecturales exceptionnelles, qu'il fait partie des premiers bâtiments en béton construits et qu'il marque une des dernières traces de l'époque des sanatoriums en France, qu'il risque de s'effondrer et que sa restauration permet de créer de nouveaux logements et d'éviter notamment la fermeture de l'école, le projet de restauration du Pavillon des Tamaris relève d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que François Ier Rénovation a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier celle d'éviter de porter atteinte à 3 zones boisées et celle de créer un gîte de substitution pour les chauves-souris ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France a rendu avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Groupe François 1er Rénovation, localisé au 156 boulevard Haussmann – 75 008 Paris, et représenté par son directeur général Christophe Barillé, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de restauration du sanatorium Pavillon des Tamaris sur la commune d'Aincourt (95).

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces animales Nom vernaculaire (<i>nom scientifique</i>)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X		X	X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X		X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	X		X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	X		X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	X		X	X

La dérogation est valable jusqu'au 31 mars 2025 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en avril 2052.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la réhabilitation et la transformation en logements du Pavillon des Tamaris sur la commune d'Aincourt (95). Ce sanatorium des années 1930, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, est dans un état de dégradation avancé. Le projet nécessite de très importants travaux sur le bâtiment principal et des aménagements « légers » à ses abords.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Évitement de destruction de secteurs d'intérêt écologique – E2.2.d (p.118-120)

Hors bâtis, le projet évite les secteurs 1 à 4 identifiés sur la figure 1 et mis en défens tel que prévu à la MR7 de l'article 6 du présent arrêté, en particulier :

- Le parc ornamental où le parking est intégré entre les arbres et la Chênaie-Hêtraie acidiphile au nord-ouest (secteur évité 1) ;
- Le parc arboré au nord-est. Le parking est intégré entre les arbres (secteur évité 2). A noter la présence d'un cheminement, équipé de bornes lumineuses, reliant le bâtiment C et le parking au nord-est ;



Figure 1 : localisation des secteurs boisés évités (Géoportail, 09/02/2023)

Article 6 : Mesures de réduction des impacts en phase chantier

Les travaux sont précédés de la construction d'un gîte de substitution favorable aux Petits Rhinolophes, tel que décrit à l'article 8 sur les mesures compensatoires. Les mesures de réductions inscrites dans cet article assurent le maintien des colonies de chiroptères sur le site des sanatoriums et du parc de la Bucaille.

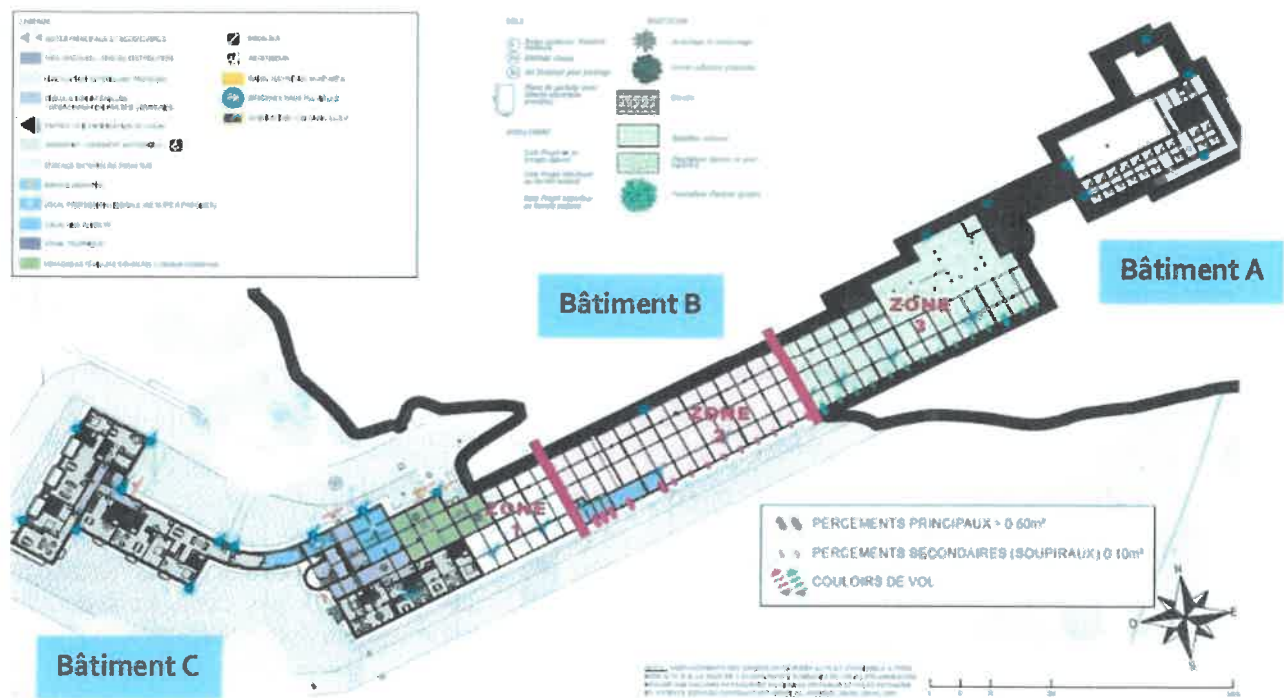


Figure 2 : Plan du vide-sanitaire

MR1 – Adaptation du phasage des travaux à la phénologie de la faune – R3.1.a (p.121-127)

Le gîte de substitution est achevé et fonctionnel avant fin mars 2023 afin de permettre l'exploration de ce nouveau bâti par les Petits Rhinolophes dès la fin de l'hibernation et ainsi permettre l'installation de la nurserie avant le commencement des travaux sur le Pavillon des Tamaris. Les travaux de la STEP sont réalisés conjointement au gîte.

Le bâtiment des Tamaris et le gîte de substitution sont sécurisés pour éviter vandalisme et dérangement. En mars 2022, les accès du vide-sanitaire du bâtiment des Tamaris sont fermés par des panneaux laissant un accès en haut pour les chauves-souris (ouverture sur toute la largeur, 15 cm de hauteur). En phase travaux, la tranquillité à proximité du vide-sanitaire est respectée, en particulier **de fin mai à fin août**.

Un panneau d'information est disposé au niveau des accès pour expliquer les raisons de ces restrictions et sensibiliser tout nouvel intervenant sur le chantier.

Les travaux extérieurs, en général, sont réalisés **de septembre à mars**. Les travaux bruyants (création de parkings, travaux VRD, terrassements, ouvrages techniques décrit au paragraphe 9.2.4.2 du dossier...) dans un rayon de 40 m autour de la partie ouest du vide-sanitaire du pavillon des Tamaris sont réalisés **de novembre à mars**.

La cartographie de la zone tampon autour de la partie ouest du vide-sanitaire et le zonage défini pour la tranquillité à proximité de celui-ci, avec dispositif délimitant la zone, sont envoyés à la DRIEAT, avant le commencement des travaux.

MR2 – Phasage des travaux dans le vide-sanitaire – R3.1.a (p.127-128)

Le vide-sanitaire est fermé progressivement, avant son aménagement complet et sous contrôle d'un chiroptérologue. On condamne la zone 2 puis la zone 1.

Entre décembre 2023 et février 2024, des cloisons coupe-feu définitives sont montées entre les zones 1 et 2 et entre les zones 2 et 3. Avant le retour des Petits-Rhinolophes, fin mars 2024, le vide-sanitaire en zone 1 est aménagé selon les modalités de la **mesure MR4** du présent arrêté. Ces travaux sont interrompus ensuite. Entre le 15 mai et le 15 juin 2024, l'accès nord-ouest de la zone 1 au bâtiment C (couloir) est fermé progressivement, en 3 temps, tel que décrit dans le dossier. Les travaux sur les faux-plafonds du couloir du secteur nord-ouest ne se feront pas avant l'hiver 2023-2024.

De même, entre le 15 mai et le 15 juin 2024, l'accès entre le gîte en zone 1 et le couloir ouest est fermé en 3 temps avec des cloisons temporaires, avant la pose d'une porte définitive, sous réserve de la constatation, par un chiroptérologue, de la fonctionnalité des faux-plafonds et de la continuité végétalisée. Dans le cas contraire, un décalage temporel de la fermeture est observé.

MR3 – Adaptation du phasage d'abattage des arbres à la phénologie de la faune – R3.1.a (p.128-130)

75 arbres, 3 massifs arbustifs, 1 linéaire de haie de Thuyas dégradée et 1 linéaire de haie de Lauriers palmés, localisés sur la figure 3, sont abattus selon les modalités décrites ici :

- L'abattage des arbres est réalisé en septembre-octobre (2022 et 2023).
- Pour les troncs supérieurs à 30 cm, un chiroptérologue s'assure de l'absence de cavités favorables aux chauves-souris. Le cas échéant, un abattage spécifique est effectué (démontage par tronçon depuis la cime jusqu'à la souche, descente par cordage, stockage cavité face au ciel durant 48 h). L'opération de démontage se fait sous contrôle d'un chiroptérologue.

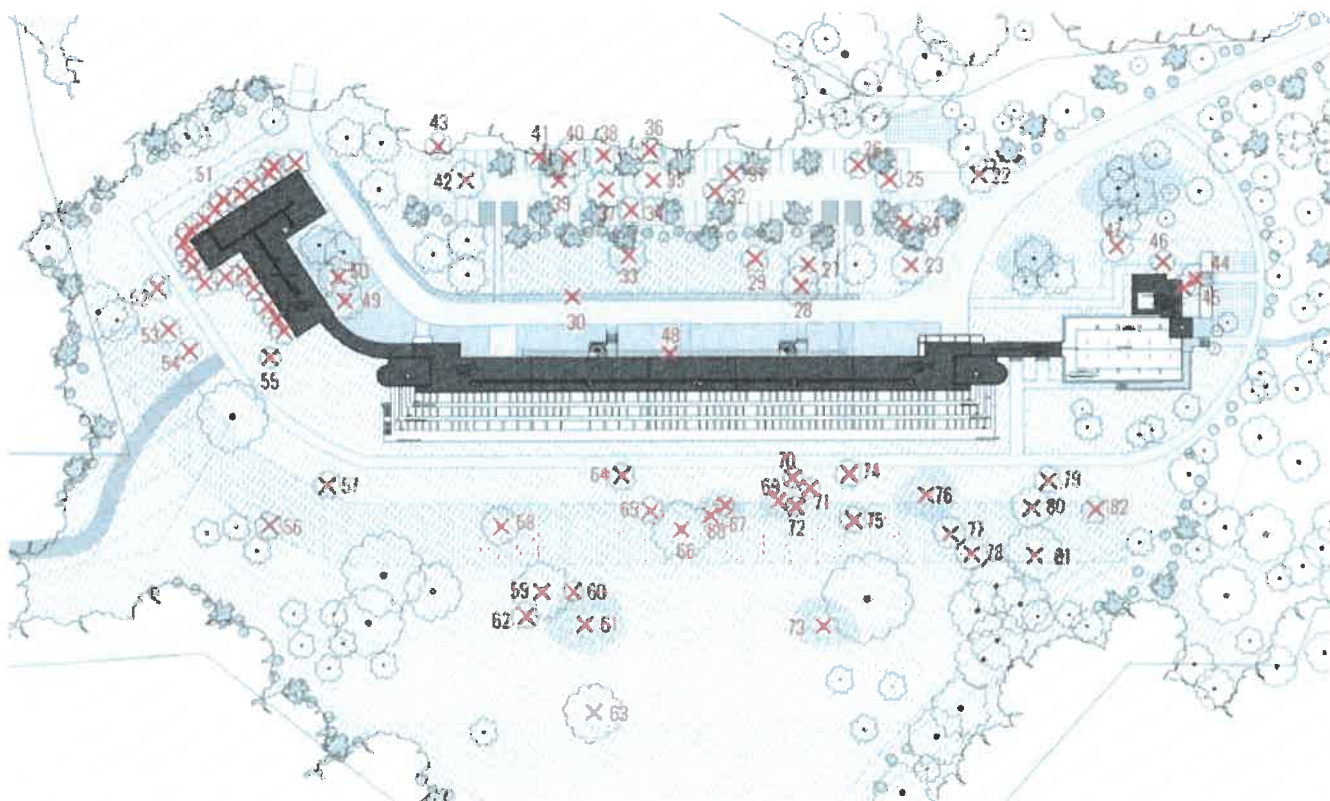


Figure 3 : Plan des arbres et arbustes à abattre en rouge (75 arbres et 3 massifs arbustifs)

MR7 – Gestion écologique du chantier – R1.1.a (p.143-144)

Pendant toute la durée du chantier, sur l'ensemble du site, les principes suivants sont appliqués :

- formation du personnel de chantier aux enjeux du site avec le bureau d'étude en charge ;

- sécurisation du site et des gîtes par mise en place de barreaux aux portes et fenêtres avec des espaces inter-barreaux de 13-15 cm ;
- limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire, ainsi que de l'éclairage ;
- pas d'éclairage de nuit ;
- surveillance spécifique lors des travaux en limite d'exploitation, en veillant tout particulièrement à préserver une distance suffisante au niveau des lisières/arbres à conserver et des gîtes à chauves-souris d'avril à octobre (pas de travaux bruyants dans un rayon de 40 m de la partie ouest du vide sanitaire pour ne pas déranger la colonie de Rhinolophes) ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement... hors des limites des emprises chantiers ;
- mise en défens des arbres et portions boisées à conserver, selon les modalités de la **MR8 – Gestion extensive des espaces verts**, et protection des arbres à proximité immédiate des travaux et de la circulation d'engins de chantier ;
- utilisation d'un parc d'engins de chantier avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

De plus, en phase travaux, un chiroptérologue est en charge du suivi de la colonie et du contrôle de l'efficacité des mesures en faveur des populations de chauve-souris. Au total, 33 passages seront assurés entre 2022 et 2025, selon les modalités décrites aux pages 143 et 144 du dossier (version 09/2021). Les suivis concernent notamment :

- avant l'arrivée des Petits Rhinolophes (fin février/ début mars) : contrôle de la fonctionnalité des aménagements (gîte de substitution, vide-sanitaire, continuités souterraine et végétalisée) ;
- à l'arrivée des premiers individus de chauves-souris et pendant l'occupation estivale : contrôle des sites utilisés par les individus, contrôle des fermetures progressives des différents accès, suivi de la colonie, adaptation du calendrier si besoin ;
- à l'automne puis en hiver : contrôle du départ des derniers individus, contrôle du gîte de substitution et suivi des fermetures des accès au vide-sanitaire.

En particulier, le chiroptérologue s'assure de l'efficacité de l'isolation du vide-sanitaire et de la fermeture progressive dès la fin de l'hiver 2023-2024. En 2024, le contrôle en août est déterminant pour définir le calendrier des travaux dans le vide sanitaire et la continuité souterraine. Cette dernière est de nouveau contrôlée en 2025 si la colonie s'y est maintenue en août 2024.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase chantier et pérennes en phase d'exploitation

MR4 – Aménagement du vide-sanitaire en zone 1 – R1.2.b (p.130-136)

Tant que les chauves-souris occupent le vide sanitaire en zone 1, cet espace d'environ 183 m² est préservé dans des conditions favorables, telles que :

- sol en terre battue et hauteur sous plafond de plus de 2 m ;
- équipement des plafonds de matériaux permettant l'accrochage des chauves-souris si les matériaux d'isolation ne le permettent pas (tout en conservant le format « en coffre ») ;
- soupiraux fermés localement, seulement deux restent ouverts en façade sud, pour favoriser l'obscurité et limiter les courants d'air ;
- entrées sécurisées par la pose de grilles (espace inter-barreaux de 13-15 cm) pour le Petit Rhinolophe durant la phase travaux.
- **Mise en place de la continuité souterraine** reliant la zone 1 du vide-sanitaire au gîte de substitution avec une sortie sur lisière. Le tunnel est réalisé conjointement à la réalisation du gîte de substitution **entre septembre 2022 et mars 2023**. La continuité est d'environ 150 m

de long et 1,40 m de diamètre. Un conduit de sortie supplémentaire est installé au niveau des premiers arbres à environ 80 m du vide-sanitaire et 80 m du gîte de substitution. Le conduit de sortie est dégagé à 2 m du sol, lisse, coudé ou protégé par un « chapeau » pour éviter les intempéries, de 1 m de diamètre minimum, dissimulé dans la végétation, sans obstruer l'entrée. Aucune lumière n'éclaire les accès au tunnel.

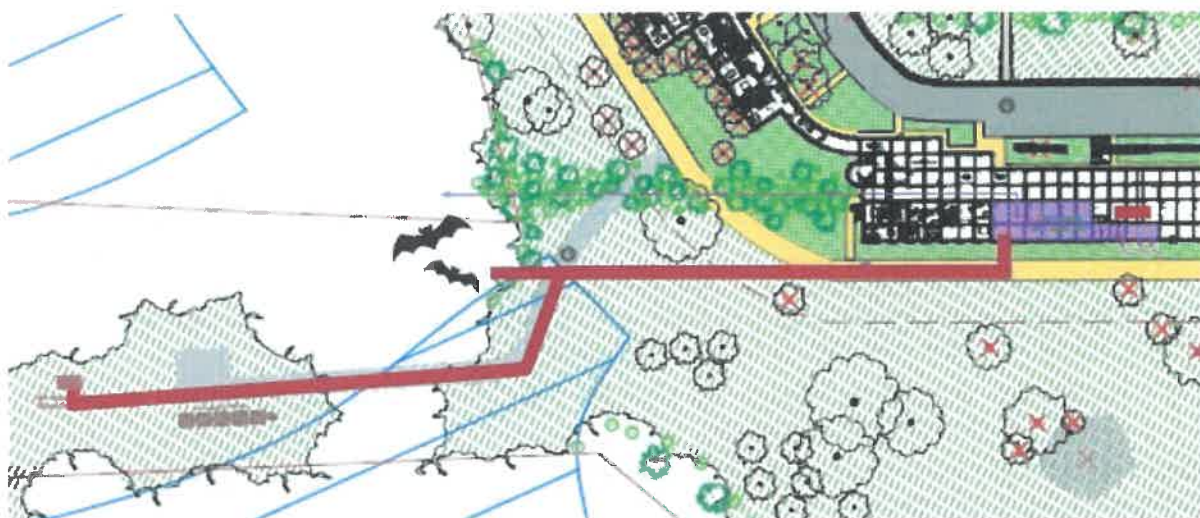


Figure 4 : Schéma de principe de la continuité souterraine entre le vide-sanitaire et le gîte de substitution (Palude/ Ecosphère)

- **Mise en place de la continuité végétalisée** entre la sortie de l'aménagement des faux-plafond du vide-sanitaire, au plus près du bâtiment, et la lisière arborée la plus proche au sud-ouest, **avant avril 2024** : 38 arbres et 73 arbustes seront plantés (un arbre pour 2 arbustes espacés de 1 à 2 m environ). Les sujets présentant des « faiblesses » seront remplacés par d'autres sujets ou d'autres essences à l'automne suivant. Les essences choisies sont indigènes telles que présentées aux pages 3 à 5 dans le mémoire en réponse à la demande de précisions sur le volet faune/flore de l'étude d'impact (mars 2022). Son efficacité en tant que continuité et occultant devra être immédiate et si besoin appuyée des panneaux temporaires le temps qu'il faudra pour une fonctionnalité théorique et pratique (contrôlée par un chiroptérologue). Aucune lumière n'éclairera cette continuité. Des panneaux occultants seront posés à la sortie du tunnel pour faire la jonction et rattraper une obscurité suffisante dans la continuité boisée.

Si la colonie reste dans le vide-sanitaire en 2024, d'après les suivis du chiroptérologue, les aménagements suivants seront réalisés lors de l'hiver 2024-2025 :

- installer des panneaux noir mat (peinture A+ ou écologique) face aux soupiraux restant pour limiter la lumière ;
- installer un réducteur d'entrées sur les 50 cm supérieurs au niveau des soupiraux pour garder l'air chaud dans la pièce ;
- ne pas éclairer les entrées du gîte ;
- installer des panneaux isolant la sortie de gîte et la continuité des sources de lumière potentielle des fenêtres à proximité immédiate ;
- entourer les soupiraux de parois lisses pour éviter toute intrusion de prédateurs ;
- aménager un tunnel dont le diamètre intérieur ou la hauteur est d'au moins 50 cm (la couche d'isolation comptant comme extérieur au tunnel), 2 m de largeur et 20 m de longueur dans les faux-plafonds vers la sortie de secours à l'ouest pour rejoindre la continuité végétale. Un rétrécissement d'une hauteur de 34 cm est prévu au milieu du tunnel.

- Le tunnel et le gîte restent accessibles pour assurer leur entretien, sous contrôle d'un chiroptérologue et hors période sensible.

Tous les travaux à l'intérieur du vide-sanitaire sont réalisés **entre novembre et fin mars**. Concernant l'isolation, l'efficacité phonique devra être avérée lors d'une phase de test simulant le niveau sonore des travaux les plus dérangeants (à réaliser une fois l'isolation posée et avant avril 2024). Les matériaux et techniques de poses seront validés par le chiroptérologue chargé du suivi des travaux. Les résultats des tests sont envoyés à la DRIEAT.

MR5 – Aménagement du vide-sanitaire en zone 2 – R1.2.b (p.136-139)

Tant que les chauves-souris occupent le vide sanitaire en zone 2, cet espace d'environ 500 m² est préservé dans des conditions favorables, telles que :

- sol en terre battue, hauteur sous plafond de plus de 2 m et maintien des diamètres des pièces ;
- équipement des plafonds de matériaux permettant l'accrochage des chauves-souris si les matériaux d'isolation ne le permettent pas (tout en conservant le format « en coffre ») ;
- soupiraux fermés localement au nord du bâtiment, pour favoriser l'obscurité et limiter les courants d'air ;
- entrée sécurisée par la pose de grilles (espace inter-barreaux de 13-15 cm) pour le Petit Rhinolophe durant la phase travaux ;
- **mise en place de la continuité souterraine** entre les zones 1 et 2 du vide-sanitaire en lien avec la continuité souterraine reliant le vide-sanitaire au gîte de substitution avec sortie sur lisière. En cas de refus de cette disposition par le bureau de contrôle, en raison de la protection au feu, il sera mis en place une continuité végétalisée extérieure, le long de la façade sud, pour relier les zones 1 et 2.

Si la colonie reste dans le vide-sanitaire en 2024, d'après les suivis du chiroptérologue, les aménagements suivant seront réalisés lors de l'hiver 2024-2025 :

- aménager les entrées doubles à sas au niveau des portes actuelles existantes ;
- installer des panneaux noir mat face aux soupiraux pour limiter la lumière ;
- installer un réducteur d'entrées sur les 50 cm supérieurs au niveau de l'entrée pour garder l'air chaud dans la pièce ;
- installer des végétations en pot ou en plein terre entre les soupiraux de la zone 1 et les entrées de la zone 2 afin de faciliter le passage sous la casquette ;
- ne pas éclairer les entrées du gîte (en-dehors de l'éclairage interne au bâtiment) ;
- entourer les soupiraux de parois lisses pour éviter toute intrusion de prédateurs.

Les accès (soupiraux), localisés sur la figure 2, respectent les caractéristiques suivantes :

- les deux ouvertures de type « fenêtre » d'au moins 60 cm de large et 50 cm de haut seront installées au niveau des ouvertures au sud du bâtiment B ;
- une porte d'accès est maintenu pour suivre la colonie ;
- les accès en façade nord sont condamnées ;
- le couloir existant (composé de cinq pièces et passage) est aménagé en sas d'entrée/sortie avec deux ouvertures sur le gîte. Il est peint en noir (peinture classée A+/écologique) ;
- les entrées sont sécurisées par la pose de grilles (espace inter-barreaux de 13-15 cm).

Si la colonie reste dans le vide-sanitaire en 2024, d'après les suivis du chiroptérologue, un dispositif anti-prédateur basculant sera installé aux deux ouvertures, basculement vers l'extérieur. Les

soupiraux seront entourés de matériaux lisses et résistants. Enfin, le dispositif est complété par la mise en place de buissons épineux type berbérís en pot ou pleine terre au pied des entrées. D'autres plantations de même type pourront être installées pour permettre aux espèces lucifuges de rejoindre le gîte en zone 1 par les soupiraux en façade sud.

Tous les travaux à l'intérieur du vide-sanitaire sont réalisés **entre novembre et fin mars**.

MR6 – Gestion de l'éclairage du bâtiment et limitation de la pollution lumineuse – R2.2.c (p.140-142)

Le Petit rhinolophe est lucifuge. Il ne tolère aucune lumière sur ses routes de vol et accès au gîte, qu'elles soient de type LED ou lampe à sodium. Pour atteindre les terrains de chasse, les individus empruntent des trajets où la luminosité naturelle s'élève à seulement 0,4 lux.

En conséquence, l'éclairage extérieur est limité au strict minimum (impératif de sécurité et restreint aux cheminements et stationnements). Aucun luminaire n'est mis en place 30 m autour du couloir et de l'accès aux gîtes. Les éclairages sont espacés de 30 à 50 m et équipés de détecteur de mouvement. Les lampadaires ne devront éclairer qu'en cas de passage et s'éteindre. Ils sont orientés vers le sol avec un angle de 10° (cf. schéma ci-dessous) et d'une hauteur de 4 m maximum.

La lumière émise ne dépasse pas 20 lux, sauf en cas d'obligation de respecter les normes relatives à la réglementation PMR, où ils devront assurer un éclairage de 20 lux moyen. Dans ces cas ponctuels, il sera mis en place un déclenchement sur détecteur, pour limiter la durée d'éclairage. Les ampoules prévues seront au sodium à basse température (2 200 K) jaune monochrome ou similaire (590 nm ± 5), moins gênantes pour les chauves-souris.

Concernant l'éclairage nocturne des parties communes intérieures : des minuteurs à détecteur de mouvement sont mis en place. Compte tenu de la proximité de la sortie du gîte avec cet escalier, un éclairage au sol horizontal des marches est exigé. La température de couleur des éclairages intérieurs sera la plus basse possible, tout en respectant les contraintes normatives d'éclairement minimal (2 700 K).

Le plan d'implantation des candélabres est transmis à la DRIEAT pour validation ainsi que l'ensemble des caractéristiques technique des dispositifs (aspects, angle d'orientation du flux lumineux, équipement de coupe flux, température de la lumière, caractéristiques du spectre lumineux, réglage des détecteurs de mouvement,etc...).

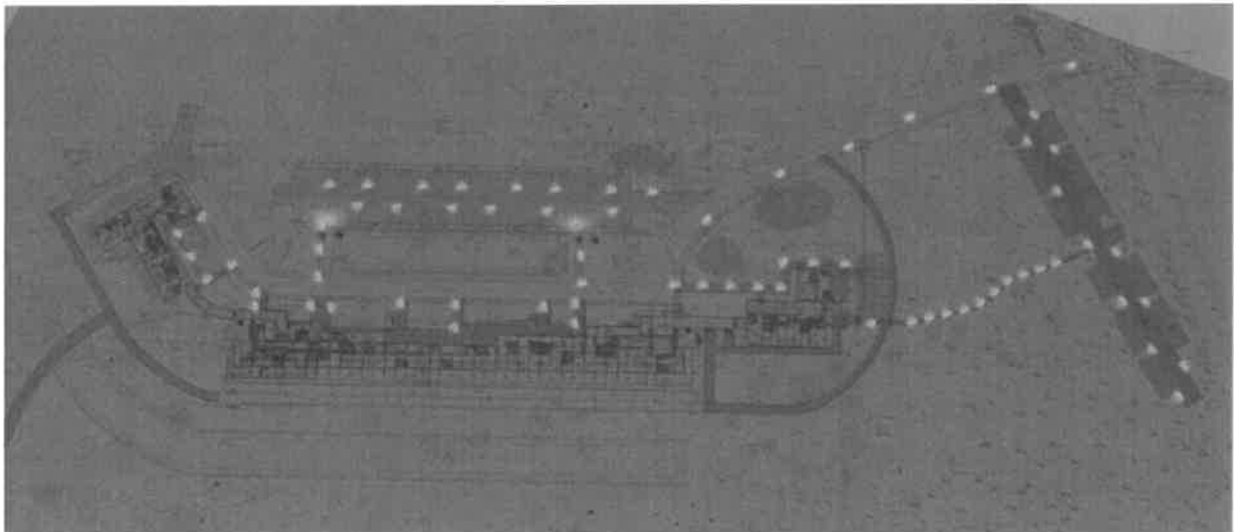


Figure 5 : Localisation des candélabres et bornes lumineuses

MR8 – Gestion extensive des espaces verts – R2.2.o (p.144-146)

Les espaces verts font l'objet d'une gestion extensive. Les principes suivants sont respectés :

- non utilisation d'herbicides et produits phytosanitaires : recours exclusif au débroussaillage. Dans le cas de nouvelles plantations, utiliser un tapis couvre-sols ;
- épandage d'engrais limités : si besoin, utilisation d'engrais organiques ou à libération lente ;
- fauche annuelle, en septembre-octobre, avec export des produits de coupe en dehors des parcelles, sur une partie conséquente des espaces disponibles.
- taille douce des arbres : tailles d'éclaircie (allègement des branches charpentières), respectant les techniques d'angle de coupe. Elle a lieu tous les 8 à 10 ans.
- taille de formation : sur les jeunes sujets, formation d'un tronc unique et bien droit jusqu'à une hauteur définie, entre 3 et 5 m.

La gestion des espaces paysagers et des habitats naturels sera réalisée par la copropriété. François ler Rénovation transmet le règlement de copropriété à la DRIEAT.

MR9 – Réouverture de la clairière au sud-ouest en prairie piquetée d'arbustes – R2.2.o (p.146)

La clairière au sud-ouest du parc (accueillant le gîte de substitution) est réouverte en habitats prairiaux piquetés d'arbustes : les fougères et jeunes arbres sont contrôlés et seuls quelques arbustes sont conservés (80 % de prairies et 20 % d'arbustif). Si besoin, des arbustes d'essences indigènes adaptées seront plantés : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...

Cette clairière est gérée par une fauche annuelle avec export des produits de coupe en dehors de la parcelle. Cette opération est réalisée par François ler Rénovation pendant les travaux puis entretenue par la copropriété. Elle figure dans le règlement de copropriété transmis à la DRIEAT.

Article 8 : Mesures compensatoires

MC1 – Création d'un gîte de substitution favorable aux rhinolophes – C1.1.a (p. 150)

Les travaux sont précédés par la construction d'un gîte de substitution, à l'écart du bâtiment, avant le retour des Petits Rhinolophes fin mars 2023. Il sera installé dans la clairière à l'ouest, non loin du bâtiment des Tamaris tout en restant isolé et non situé sur les cheminements prévisibles lors de la phase « usage » du bâtiment. Les opérations de maintenance de la STEP à proximité seront programmées hors période sensible soit en avril-mai ou en septembre-octobre. Elle ne sera pas équipée d'éclairages extérieurs.

Le gîte présente trois pièces aux caractéristiques différentes : un espace chaud et stable pour la colonie de maternité, un espace plus tempéré pour les individus en transit et une cave fraîche et humide pour hiberner.

Le gîte respecte les caractéristiques suivantes :

- il est connecté avec la lisière (plantation de végétaux nécessaire s'il se situe à plus d'1 m) ;
- la façade la plus longue est orientée au sud ;
- aucun éclairage n'est installé à moins de 50 m du gîte ;
- l'emprise au sol est de 6,00 x 3,60 m pour le corps principal ;
- le volume est d'environ 400 m³, dont minimum 50 m³ dans l'espace chaud ;
- le faitage est à 6,60 m ;
- la hauteur minimale des salles sous toiture est de 2,50 m ;
- les « greniers » sont reliés ensemble et la toiture est à deux versants symétriques ;
- la cave est presque intégralement enterrée ;

- les matériaux utilisés sont non nocifs pour l'environnement ;
- les poutres et solivages sont en bois apparent ;
- les linteaux verticaux extérieurs et les entourages d'entrées de manière générale sont en matériaux lisses et résistants (métal) ;
- des barreaux sont installés au niveau des entrées.

De plus, les dispositions architecturales sont les suivantes :

- un sas d'accès de 1,20 x 1,80 m adossé au mur pignon Est,
- des murs périphériques composés de blocs aggro revêtus d'un bardage bois ;
- une charpente traditionnelle en bois ;
- une couverture à deux rampants en tuiles plates de terre cuite.

Avant le 31 décembre 2023, François ler Rénovation formule, signe et transmet à la DRIEAT, un contrat dédié à la gestion et au suivi du gîte de substitution, de la parcelle où il est situé et du vides-sanitaire du pavillon des Tamaris, sur 30 ans. Ce contrat définit les rôles et les engagements des personnes et organismes compétents concernés.

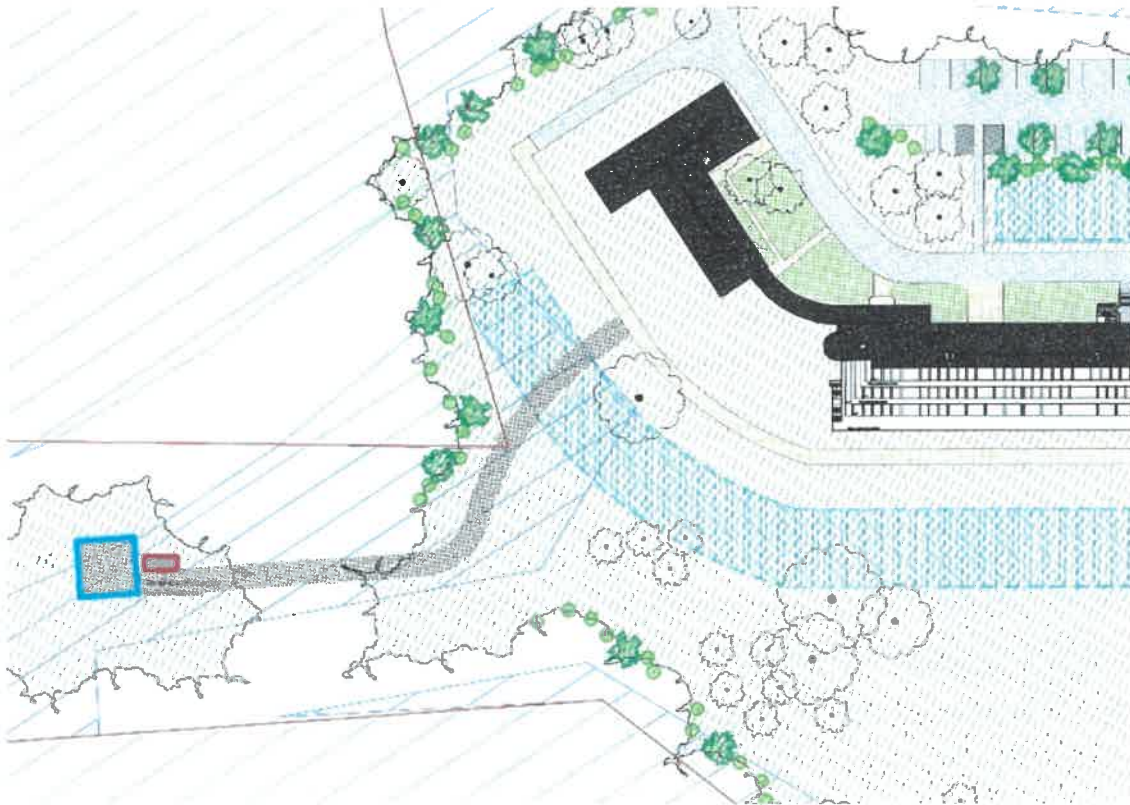


Figure 6 : Plan masse de l'état projeté avec le gîte de substitution (détouré en rouge) et la STEP (détouré en bleu) (Arch-R)

MC2 – Sécurisation de certains accès aux sous-sols du Bâtiment des Peupliers – C1.1.a (p.164)

Le bâtiment des Peupliers est géré pour rester favorable au Petit Rhinolophe. Sous contrôle d'un chiroptérologue, quelques arbres seront abattus pour apporter une meilleure exposition au bâtiment et une température interne plus favorable. Les modalités techniques d'abattage sont les mêmes que celles citées à la MR3. Les accès des pièces les plus favorables du vides-sanitaire sont sécurisés avec les modalités similaires à celles prescrites pour le vides-sanitaire du bâtiment des Tamaris (mesures MR4 et MR5 du présent arrêté). Aucun éclairage n'est installé autour du bâtiment.

Cette mesure fait l'objet d'un suivi par un chiroptérologue, prévu ci-dessous aux mesures **MS1 et 2**.

La cartographie des accès sécurisés, des arbres abattus et de la zone tampons sans éclairage est envoyée à la DRIEAT avant le 31 décembre 2023.

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especies-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

MA1 – Sensibilisation des propriétaires, locataires et services d'entretien du bâtiment – A6.2 (p.165)

Pour maintenir la tranquillité aux abords des gîtes et l'absence de fréquentation de l'entrée du gîte, les actions suivantes seront mises en place : distribution d'une lettre d'informations « Petit rhinolophe » (présentation de l'espèce, résultats des suivis, brèves explications des mesures...) et inscription du bâtiment en tant que « Refuge pour les chauves-souris » (opération portée par le Groupe Mammalogique Breton et menée à l'échelle nationale par le SFEPM avec l'appui en région des associations locales). Cette action figure dans le règlement de copropriété transmis à la DRIEAT.

Article 10 : Mesures de suivi

Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especies-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures. Un contrat pour la réalisation de suivi est passé avant le 31 décembre 2023 avec les personnes et organismes compétents, qui auront accès à l'ensemble du domaine chaque année pendant l'ensemble de la période de suivi (30 ans).

La convention liant les parties est à transmission à la DRIEAT à l'adresse : especies-protectees-idf@developpement-durable.gouv.fr, avant le 31 décembre 2023.

- **MS1 – Suivi de la population de rhinolophes dans les gîtes et des conditions thermiques du bâtiment des Tamaris (p.168)**

Le suivi est réalisé dès 2022 puis les années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+12, N+14, N+16, N+18, N+20, N+25, N+30 (2052).

Il est composé de trois passages en mai, juin-juillet et août-septembre réalisés par un chiroptérologue dans le vide-sanitaire des Tamaris, dans le vide sanitaire du bâtiment des Peupliers, et dans le gîte de substitution. Ils sont réalisés par le Parc naturel régional du Vexin français en collaboration avec l'association Azimut 230. Des sondes thermiques et hygrométriques sont disposées dans les gîtes avec contrôle externe, afin de vérifier que les paramètres sont aux optimums de l'espèce. Des caméras de vidéosurveillance seront installées en certains endroits.

- **MS2 – Suivi hivernal des gîtes (p.168)**

Un passage hivernal (en janvier) sera effectué dans le vide-sanitaire des Tamaris, dans le vide sanitaire du bâtiment des Peupliers, et dans le gîte de substitution, par le Parc naturel

régional du Vexin français en collaboration avec l'association Azimut 230. Il est réalisé dès 2022 puis les mêmes années que ci-dessus.

En cas de constatation de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe la DRIEAT. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Synthèses des documents et informations à transmettre à la DRIEAT

Élément à transmettre	Échéance	Forme
Planning des travaux	Le jour du démarrage des travaux	Annonce écrite
Contrat de gestion et de suivi du gîte de substitution, de la parcelle concernée et du vide-sanitaire du bâtiment des Tamaris	31/12/23	Transmission
Cartographie de la zone à éviter autour du vide-sanitaire du bâtiment des Tamaris (pour en assurer la tranquillité) et dispositif pour en limiter l'accès	Avant le commencement des travaux	Transmission
Résultats des tests de l'isolation phonique du vide-sanitaire du bâtiment des Tamaris	30/04/24	Transmission
Cartographie de la mesure MC2 sur le bâtiment des Peupliers : accès sécurisés, arbres abattus et zone tampon sans éclairage	31/12/23	Transmission
Suivi annuel des mesures et de leur efficacité (MS1 et MS2)	31 mars de l'année suivante, pendant 30 ans	Transmission
Bilan du chiroptérologue sur l'occupation du vide-sanitaire et planning prévisionnel	Été 2024	Transmission
Règlement de copropriété	Été 2024	Transmission

Article 11 : Mesures de contrôle et sanction

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 13 : Voies et délais de recours

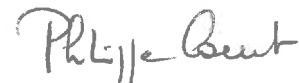
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cergy, le 19 AVR. 2023

Le préfet



Philippe COURT



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'Arrêt du Val d'Oise**

A Osny,

Le 25 avril 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 13/12/2021 nommant Monsieur HOARAU Patrick en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise ;
Monsieur HOARAU Patrick, chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BENESTY, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS de la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Murielle MEDOC-ELMA, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention, à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie SEYNAVE, cheffe des services pénitentiaires adjointe à la cheffe de détention à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy ACHAUME, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CARPENTIER, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel Teddy CLOTAIRE, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alioune FALL, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maryka LACASTE, capitaine à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Assad LAMARI, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maurice MAQUIABA, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David MONCHICOURT, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Laura SULLY, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vaimiti AUTAI-WENEGUEI, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nina LONDAS, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic WANAXAENG, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric HOAREAU, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Badria NASSER, première surveillante à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent ROCHE, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abihourairi VELOU, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

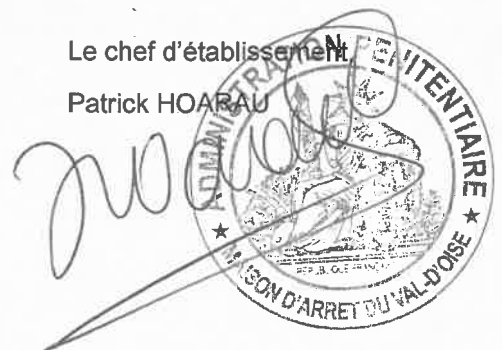
Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, premier surveillant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

Patrick HOAREAU



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et leurs surveillants

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité.				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur.	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JL, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
	Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
	Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
	Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
	Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
	Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
	Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2023-04-19-00007
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat
interdépartemental pour l'assainissement
de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, en qualité de Préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-01-11-017 du 11 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-02-08-010 du 8 février 2021 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

.../..

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu les changements de représentants au sein des collèges « associations de riverains de l'installation classée », « exploitant » et « salariés » de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise :

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation des collèges « associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement », « exploitant » et « salariés » de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) visée à l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2021-01-11-017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), est modifiée comme suit :

Collège des associations de riverains de l'installation classée et associations agréées au titre de la protection de l'environnement :

Association France nature environnement Ile-de-France :

M. François ARLABOSSE, titulaire ;
Mme Marguerite VINCENOT, suppléante.

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, titulaire ;
M. Pierre-Emile RENARD, suppléant.

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

M. François ROUX, titulaire ;
M. Claude ZUCCHI, suppléant.

Association La Frette Village :

M. Maurice CHEVIGNY, titulaire ;
Mme Françoise CHEVIGNY, suppléante.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, titulaire ;
M. Patrick LAZARD, suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, titulaire ;
M. Philippe HOREL, suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Mireille CHIOZZI, titulaire ;
M. Jean-Luc POTTIER, suppléant.

Association Les ateliers de l'environnement et de la démocratie :

M. Pierre JOMIER, titulaire ;
Mme Françoise MORHANGE, suppléante.

Collège Exploitant : SIAAP

Membres titulaires :

M. Alexandre GONCALVES, directeur du site Seine aval ;
M. Olivier BOULY, directeur adjoint du site Seine aval chargé de la maintenance ;
M. Pierre HODOT, directeur de la Sécurité SIAAP ;
M. Richard BUISSET, directeur Général.

Membres suppléants :

M. Claude MARTZ, responsable de la section de production ;
M. Stéphane RODRIGUEZ, responsable du service sécurité industrielle et réglementaire ;
Mme Isabelle QUINIO, responsable du service études et bilans ;
M. Emeric LABEDAN, directeur général adjoint en charge de l'exploitation.

Collège des salariés : SIAAP

Membres titulaires :

M. Stevan KANBAN, technicien systèmes et réseaux ;
M. Romane BOIVIN, assistant de prévention.

Membres suppléants :

M. Stéphane DUPUY, technicien Sécurité des Systèmes d'Informations ;
M. Franck DUFOURNY, opérateur qualifié 2x8.

Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France (UD DRIEAT) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

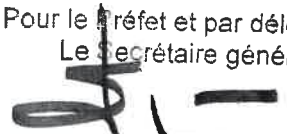
Fait à Cergy, le **19 AVR. 2023**

Le Préfet du Val d'Oise,


Philippe COURT

Fait à Versailles, le **19 AVR. 2023**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE